ART. 18 N° CF271

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CF271

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. de Ganay, M. Vialay, M. Jean-Claude Bouchet, M. Di Filippo, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup et M. Gosselin

ARTICLE 18

Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 5 :
- « b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa, l'exonération est réduite de moitié lorsque la baisse de chiffre d'affaires subie par ces employeurs est inférieure à 60 % sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. »
- II. Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filière vitivinicole a été particulièrement impactée par la crise sanitaire. Avec la fermeture des cafés hôtels et restaurants, elle a perdu au moins 1,5 milliards de chiffres d'affaires. A l'inverse de nombreux secteurs, les entreprises vitivinicoles n'ont pas eu recours dans leur très grande majorité au chômage partiel et ont continué à rémunérer leurs salariés pour continuer l'entretien de la vigne en prévision de la récolte à venir.

Il faut ajouter à cela le conflit entre l'Europe et les USA sur l'aéronautique, dont la filière vitivinicole est une victime collatérale. Les vins français sont taxés à 25% depuis octobre 2019 à leur entrée sur le sol américain, leur 1er marché à l'export.

L'enchainement de ces crises a des répercussions sur l'ensemble des marchés viticoles. Toutes les exploitations sont frappées sans exception, du vigneron vendeur de bouteilles à la coopérative, en passant par les vignerons vendeurs de raisins et les négociants.

ART. 18 N° CF271

Les mesures d'exonérations prévues par l'article 18 de ce 3ème PLFR sont trop restrictives et ne permettront pas de soulager la grande majorité des entreprises vitivinicoles face à la crise.

Cet amendement vise par conséquent à permettre aux secteurs dépendants du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel de bénéficier d'une exonération de 100 % lorsque la perte de chiffres d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 est supérieure à 60%, et une exonération de 50 % dans le cas contraire.